

## **VD\_OMNI PE.2009.0439 vom 21. August 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0439](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0439)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0439 du 21 août 2009

IT: VD\_OMNI PE.2009.0439 del 21 agosto 2009

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Le Service de l'emploi a refusé, par une décision entrée en force, de délivrer à un ressortissant de Serbie-et-Monténégro une autorisation préalable de travail, ce qui lie le SPOP qui ne peut lui délivrer une autorisation de séjour faute de droit. Recours manifestement mal fondé.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant ne peut manifestement se prévaloir d'aucune disposition du droit interne ou du droit international lui conférant le droit de séjourner et de travailler en Suisse. Titulaire d'un titre de séjour français, il entend déduire un tel droit de l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1 er juin 2002 (ALCP ; RS 0.142.112.681). A tort. En effet, cet accord énonce à son art. 1 er lettre a que « l'objectif de cet accord, en faveur des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et de la Suisse est d'accorder un droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité économique salariée, d'établissement en tant qu'indépendant et le droit de demeurer sur le territoire des parties contractantes ». Originaire de Serbie-et-Monténégro, le recourant n'est pas un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne, si bien qu'il ne peut prétendre à la délivrance d'un titre de séjour CE/AELE.

#### **E. 2**

Il décide en outre si une autorisation de séjour de courte durée peut être prolongée ou renouvelée et, pour les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée, les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire, si un changement d'emploi peut être autorisé.

#### **E. 3**

La décision préalable des autorités du marché du travail peut être assortie de conditions, notamment concernant le type et la durée d'une activité lucrative de durée limitée en Suisse.

#### **E. 4**

D'entente avec l'Office des migrations, il est possible de donner, en lieu et place de décisions, une approbation de principe pour certaines catégories de personnes et de demandes, dans des cas concrets selon l'al. 1, let. c, et l'al. 2 b) La décision préalable du Service de l'emploi lie le Service de la population, même si cela n'apparaît pas expressément dans l'OASA (arrêt PE.2008.0242 du 26 février 2009 ; voir aussi concernant l'ancien droit, PE.2008.0233 du 13 août 2008). C'est donc à juste titre que le SPOP a estimé être lié par la décision négative préalablement rendue par le Service de l'emploi et refusé de

délivrer au recourant une autorisation de séjour. 3. Manifestement mal fondé, le présent recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 al. 2 LPA-VD, avec suite de frais à la charge du recourant. Vu le prononcé du présent arrêt, la requête de levée de l'effet suspensif devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.